RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Charolais »

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'été 2015 qui ont entraîné des conditions particulièrement défavorables à l'alimentation des animaux sur l'ensemble de l'aire géographique de l'AOP « Charolais », le cahier des charges de l'AOP « Charolais » est modifié, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Jusqu'au 31 décembre 2015, durant la période de pâturage ou d'affouragement en vert des chèvres de minimum 150 jours consécutifs ou non :
 - Pour les exploitations pratiquant le pâturage :
 - la part de l'herbe fraîche pâturée représente au minimum un tiers des fourrages ingérés quotidiennement par chèvre durant 100 jours minimum ;
 - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1,2 kg de matière brute durant ces mêmes 100 jours minimum.
 - Pour les exploitations pratiquant l'affouragement en vert :
 - la part de l'herbe fraîche distribuée à l'auge représente au minimum deux tiers des fourrages distribués quotidiennement par chèvre durant 100 jours minimum ;
 - l'apport journalier en foin ne peut excéder 1 kilogramme de matière brute durant ces mêmes 100 jours minimum.

Toutefois, dans ces 2 cas, les chèvres doivent continuer à avoir accès aux pâtures ou, le cas échéant, à l'aire d'exercice durant un minimum de 150 jours consécutifs ou non.

- Jusqu'au 30 juin 2016, les fourrages distribués peuvent provenir de l'extérieur de l'aire géographique.
 - cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès de l'ODG et de fournir un bilan fourrager déficitaire ;
 - les aliments faisant l'objet de la présente dérogation seront donnés en priorité aux animaux non producteurs (chèvres taries, chevrettes, boucs).

- Jusqu'au 31 décembre 2015, une part de 20% maximum de luzerne déshydratée rapportée au volume total de la ration de concentrés ne sera pas comptabilisée dans la quantité annuelle d'aliments composés distribuée mais comme fourrages.

Toutefois, conformément au cahier des charges, la quantité annuelle d'aliments complémentaires distribuée (hors les 20% maximum de luzerne déshydratée) ne pourra excéder un tiers de la quantité ingérée annuellement par chèvre évaluée en kilos de matière sèche et au plus 600 grammes par litre de lait produit par chèvre et par an.